



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

**1501<sup>e</sup>** SÉANCE : 15 AOÛT 1969

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1501) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385);	
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387) .....	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE CINQ CENT UNIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 15 août 1969, à 10 h 30.

*Président* : M. J. de PINIES (Espagne).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1501)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :  
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385).
3. La situation au Moyen-Orient :  
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation au Moyen-Orient

**Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385)**

### La situation au Moyen-Orient

**Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387)**

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, je vais maintenant inviter les représentants du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

3. M. **WARNER** (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, en tant que dernier arrivé des

représentants auprès de cet important organe, permettez-moi de vous dire combien je me réjouis de prendre part aux débats du Conseil de sécurité, d'autant plus qu'il est présidé par une personnalité aussi éminente que vous. Je viens d'arriver à New York et je suis venu directement du transatlantique pour participer à ce débat extrêmement important. J'ai moins que vous et mes autres collègues l'expérience des usages et des méthodes de travail du Conseil de sécurité, et j'espère que vous ferez preuve d'indulgence à mon égard.

4. Cependant, ma tâche aujourd'hui est relativement facile puisqu'il me suffit de réaffirmer la politique de mon gouvernement, laquelle est bien connue et est demeurée totalement inchangée. Cette politique consiste à déplorer toutes les violations du cessez-le-feu et tous les actes de violence qui sont commis au Moyen-Orient. L'histoire récente de cette région montre à suffisance que la violence engendre la violence et que tant que le cercle vicieux des attaques et des représailles ne sera pas rompu, les populations de la région ne pourront jouir de leur droit fondamental à la paix et à la prospérité.

5. Mon gouvernement a observé avec la plus grande inquiétude la faillite progressive du cessez-le-feu au Moyen-Orient ces dernières semaines, situation sur laquelle le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil dans une série de communications.

6. Comme le distingué représentant de la France nous l'a rappelé hier [*1499ème séance*], cette regrettable situation résulte du fait que la paix ne règne toujours pas au Moyen-Orient. Je n'ai pas besoin de rappeler que mon gouvernement s'est engagé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à un règlement politique global du contentieux, fondé sur les principes et les dispositions de la résolution 242 (1967) que le Conseil de sécurité a adoptée le 22 novembre 1967 en vue d'instaurer une paix juste et durable. Mais entre-temps, nous estimons, comme plusieurs autres délégations qui ont déjà exprimé leurs vues au cours du présent débat, que l'on devrait réfléchir de façon constructive aux moyens d'empêcher de nouveaux incidents dans ce secteur, en renforçant éventuellement l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), ou à tout autre moyen de conciliation.

7. Etant opposé à la violence, mon gouvernement désavoue évidemment toute politique de représailles. Il déplore donc les actes qui font l'objet des plaintes contenues dans les deux lettres dont le Conseil est saisi. S'il est vrai, comme le représentant d'Israël l'affirme dans sa lettre publiée sous la cote S/9387, que "21 attaques par bombardements,

coups de feu et dépôt de mines ont été dirigées contre des localités habitées d'Israël", il y a eu provocation. Mais cette provocation ne saurait justifier les bombardements de villages du Liban méridional signalés dans la lettre du Liban publiée sous la cote S/9385. Mon gouvernement déplore la mort de civils et présente au Gouvernement libanais et aux familles endeuillées l'expression de sa profonde sympathie. Il est particulièrement regrettable que le théâtre du conflit se soit étendu au Liban qui, comme on l'a rappelé au cours du présent débat, s'est toujours fait l'avocat de la paix et de la conciliation.

8. Ma délégation déplore donc tout autant les actes de provocation que les représailles. L'attaque israélienne en question, comme toutes les représailles, n'aura les effets escomptés. Elle n'a servi qu'à intensifier l'amertume et les souffrances des populations intéressées et elle a entraîné des pertes de vies humaines parmi les civils. Nous espérons que le Conseil reconnaîtra qu'il faut déplorer tous les actes de violence.

9. M. JAKOBSON (Finlande) [*traduit de l'anglais*] : Les membres du Conseil connaissent bien le triste enchaînement des événements qui ont motivé sa convocation. Le Liban accuse Israël d'avoir effectué sans provocation des attaques aériennes contre des villages libanais. Israël pour sa part affirme que des commandos palestiniens ont été autorisés à utiliser le territoire libanais comme base d'attaques contre des villages israéliens. De part et d'autre, il y a eu des pertes de vies humaines, notamment parmi les civils.

10. Les faits en eux-mêmes ne sont pas contestés. Il n'en est pas de même pour ce qui est de la responsabilité des parties. Le Gouvernement israélien cherche à justifier ses raids aériens en invoquant la légitime défense. Pour sa part, le Gouvernement libanais, tout en se déclarant favorable à la cause des commandos palestiniens, rejette toute responsabilité en ce qui concerne leurs activités. Il y a divergence d'opinions quant au degré de responsabilité que chaque partie doit assumer en l'espèce. Mais il est clair que les deux gouvernements sont également tenus de respecter un cessez-le-feu qu'ils ont tous les deux accepté. Voilà, selon nous, le fond du problème.

11. Les violations du cessez-le-feu qui se sont produites entre Israël et le Liban sont suffisamment graves en soi. Mais on ne saurait les envisager indépendamment des réalités de la situation qui règne dans le Moyen-Orient. Chaque jour ont lieu dans toute la région des combats plus ou moins intenses qui mettent en jeu des moyens divers. L'intensité et l'ampleur des actes de violence n'ont cessé de s'accroître. A plusieurs reprises, le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil et des parties intéressées sur les dangers de cette situation. Il a dit que jamais auparavant un cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité n'avait été si totalement et si constamment enfreint. Il a également souligné les risques injustifiés auxquels sont exposés les observateurs non armés de l'ONUST. On peut craindre que si le cours des événements ne se modifie pas, c'est l'ensemble du dispositif de surveillance internationale du cessez-le-feu au Moyen-Orient qui risque de s'effondrer. Le cas échéant, les efforts déployés par la communauté internationale et par l'Organisation des Nations Unies pour rétablir la paix dans la région auront été vains.

12. Certes, par sa nature même, un cessez-le-feu n'est qu'un arrangement provisoire. C'est un premier pas vers la paix. A mesure que les mois passent, l'absence de progrès vers un accord ne peut que fournir des arguments supplémentaires à ceux qui, de part et d'autre, ne croient pas à la possibilité d'une paix véritable, ou qui ne la souhaitent pas. Le Conseil ne saurait renoncer à l'espoir de trouver une solution pacifique au conflit. Les quatre grandes puissances qui sont membres permanents du Conseil de sécurité poursuivront leurs entretiens, reconnaissant ainsi que c'est à elles qu'incombe la responsabilité particulière d'empêcher que le conflit du Moyen-Orient ne compromette la paix et la sécurité internationales. M. Jarring demeure prêt à redoubler d'efforts pour aider les parties à s'entendre conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967. Entre-temps, le maintien du cessez-le-feu est la condition préalable à tout progrès sur le plan politique.

13. Dans son rapport du 30 juillet [*S/9368, par. 8*], le Secrétaire général a adressé un appel aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils usent individuellement et collectivement de toute leur influence pour faire changer le cours des événements au Moyen-Orient. L'occasion nous est maintenant donnée de répondre à cet appel. La délégation finlandaise estime que la formule la plus efficace serait de proclamer qu'aucune violation du cessez-le-feu ne saurait être excusée ou justifiée, et de demander aux parties en cause de participer de façon constructive aux efforts déployés en vue d'aboutir à un règlement pacifique du conflit.

14. M. KHATRI (Népal) [*traduit de l'anglais*] : Le Gouvernement libanais a demandé la réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner l'attaque aérienne menée par Israël contre son territoire le 11 août 1969. C'est donc à la suite d'une recrudescence de la violence au Moyen-Orient que le Conseil est réuni. Le cours des événements va incontestablement dans le sens d'une aggravation sérieuse de la situation. La cause de la paix à long terme dans la région est apparemment sacrifiée au désir d'obtenir des avantages politiques immédiats qui, au mieux, ne sont qu'illusoire et passagers. Les déclarations publiques attribuées à de hautes personnalités officielles semblent incompatibles avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies, et plus particulièrement avec la formule de paix arrêtée par le Conseil de sécurité dans sa résolution de novembre 1967. On cherche à faire obstruction aux efforts de paix entrepris en vertu de cette résolution. Le cessez-le-feu institué sur l'ordre du Conseil de sécurité est violé chaque jour, en particulier dans le secteur du canal de Suez. Les appels répétés du Secrétaire général au respect du cessez-le-feu restent lettre morte. Ces actes de violence ne sont pas seulement dirigés contre des installations militaires, mais bien souvent contre la population civile et des installations d'utilité publique.

15. Les gouvernements expliquent leurs motifs et leur politique par les notions de légitime défense, d'auto-détermination et de sécurité nationale, principes qui sont apparemment inattaquables. Mais, à en juger par la situation actuelle, il semble que les actions de la plupart des gouvernements du Moyen-Orient ne sont guère assimilables aux normes de conduite reconnues. Tout en se réclamant de

ces principes honorés de tout temps, ils n'ont malheureusement pas contribué à stabiliser la situation et moins encore à l'améliorer.

16. Pour ce qui est de l'incident qui nous occupe, il ressort des déclarations faites par les représentants du Liban et d'Israël et des lettres qu'ils ont adressées au Président du Conseil de sécurité, respectivement contenues dans les documents S/9385 et S/9387, que les faits dont le Conseil est saisi sont suffisamment clairs.

17. Le Gouvernement libanais permet que des commandos établissent leurs bases d'opérations contre Israël sur son territoire, mais il soutient qu'il ne peut être tenu pour responsable de leurs activités.

18. Quant au Gouvernement israélien, il assume la responsabilité de l'attaque aérienne menée le 11 août contre une base de commandos située sur le territoire libanais, mais il fait valoir que cette attaque était une mesure de légitime défense prise à la suite d'une série d'agressions armées ayant leur point de départ de l'autre côté de la frontière.

19. Ces faits sont peut-être clairs, mais ma délégation estime qu'ils placent le Conseil de sécurité devant deux questions fondamentales.

20. Tout d'abord, un gouvernement a-t-il le droit, au nom de la légitime défense, de lancer des attaques aériennes contre des bases ennemies situées dans un pays étranger qui nie avoir participé officiellement aux hostilités menées à partir desdites bases ?

21. En second lieu, un gouvernement peut-il se décharger de toute responsabilité pour ce qui est des agressions armées perpétrées contre un pays étranger à partir de son territoire ?

22. Nous déplorons les actes de violence et nous tenons à exprimer notre profonde sympathie pour les victimes de ces actes, et surtout pour la population civile innocente. Mais, malgré notre aversion pour la violence et notre sympathie pour ces victimes, nous, membres du Conseil de sécurité, ne pouvons nous dispenser de chercher à répondre à ces questions fondamentales. Certes, nous pouvons comprendre les motifs qui inspirent le comportement des gouvernements et des populations du Moyen-Orient, mais, pour sa part, la délégation du Népal incline à répondre négativement à ces deux questions.

23. Les actes de violence commis par un gouvernement soucieux à l'excès de sa sécurité sont injustifiables, et il semble que l'attaque aérienne lancée le 11 août contre un territoire étranger ait largement dépassé les limites strictes de la légitime défense. Nous pensons également qu'aucun gouvernement ne doit permettre que son territoire soit utilisé pour des activités militaires contre un pays étranger et qu'il ne peut entièrement se dégager des responsabilités qu'il porte à cet égard.

24. A notre avis, les préoccupations du Conseil de sécurité en ce qui concerne la paix dans la région ne peuvent se limiter à l'examen des plaintes récentes touchant les actes de violence et de représailles qui ont opposé le Liban et

Israël. La question doit être envisagée dans le contexte plus large de l'aggravation de la situation au Moyen-Orient. Nous devons veiller à ce que la résolution relative au cessez-le-feu et toutes les autres résolutions du Conseil de sécurité soient respectées dans leur intégralité. Nous devons tous nous efforcer d'instaurer une paix honorable dans cette région. La formule à adopter pour cette paix honorable est énoncée avec la plus grande objectivité dans la résolution 242 (1967), adoptée par le Conseil le 22 novembre 1967; cette résolution répond à tous les critères essentiels, dont le retrait des forces israéliennes des territoires occupés, la fin de l'état de belligérance et le droit de chaque État de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Notre devoir à tous est de participer aux efforts de paix qui sont actuellement déployés en vue de l'application de cette résolution.

25. Dans le conflit au Moyen-Orient, nous avons toujours considéré que le Gouvernement libanais était partisan d'une politique de modération fort peu susceptible d'aggraver la situation. Le Liban est un petit État non militariste et il ne constitue de menace véritable pour la sécurité d'aucun pays. Aussi est-il particulièrement regrettable et inquiétant que cet État soit à son tour impliqué dans la guerre d'usure qui sévit dans la région, et qu'il ait jugé bon de saisir le Conseil de sécurité d'une plainte concernant l'attaque aérienne israélienne.

26. En raison des considérations qui précèdent, et tout en éprouvant le plus grand respect pour les vues du Gouvernement libanais aussi bien que pour celles du Gouvernement israélien, nous estimons que le débat actuel du Conseil concourra aux efforts de paix, si importants pour tous, si nous réitérons notre appel au respect scrupuleux du cessez-le-feu et à l'application loyale des décisions des Nations Unies.

27. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Le prochain orateur inscrit sur ma liste est le représentant du Liban, à qui je donne la parole.

28. *M. GHORRA (Liban) [traduit de l'anglais]* : La délégation libanaise tient à exprimer sa reconnaissance à ceux qui, parmi les représentants qui siègent à cette table, se sont montrés préoccupés de l'évolution de la situation au Liban et ont notamment exprimé leur sympathie aux innocentes victimes de l'attaque lancée par Israël contre des villages du sud du Liban. Nous remercions également les diverses délégations qui nous ont assuré de leur appui.

29. Dans notre déclaration liminaire [1498<sup>ème</sup> séance], nous avons indiqué que le Liban continuait d'observer scrupuleusement, comme il l'a toujours fait, la Convention d'armistice du 23 mars 1948 ainsi que le cessez-le-feu. En droit, la Convention d'armistice est toujours en vigueur, et nous continuons de l'observer et de remplir nos obligations au regard de cet instrument. Les membres de la Commission mixte d'armistice demeurent assurés de recevoir bon accueil au Liban et de pouvoir s'y acquitter de leur tâche en toute liberté. Or, Israël a dénoncé unilatéralement la Convention et empêche les membres de la Commission d'exercer leur mandat.

30. Au cours des débats du Conseil, il a été beaucoup question du cessez-le-feu. A notre avis, l'accord de cessez-

le-feu n'avait pas pour objet de pérenniser les limites des zones occupées par Israël sur le territoire de pays arabes libres. Il devait plutôt s'agir d'un premier pas vers le règlement du conflit israélo-arabe. Or, plus de deux ans se sont écoulés depuis l'adoption par le Conseil de la résolution 242 (1967), qui préconisait un tel règlement.

31. Le représentant d'Israël ne cesse de répéter devant le Conseil — et il l'a fait cette fois-ci encore — que son gouvernement entend donner une leçon aux pays arabes. En fait de leçon, la puissance d'Israël, égocentrique et arrogante, n'a réussi qu'à exacerber la résistance des Arabes à ses agissements infâmes et criminels. Une telle attitude tend à élargir la zone du conflit, tandis que la paix et la sécurité du peuple arabe sont de plus en plus menacées. Le fait de bombarder sans discernement des objectifs économiques, des villes et des villages, et de déverser du napalm sur les populations civiles, semant la mort, la terreur et la destruction, ne peut qu'attiser la colère des Arabes et les renforcer dans leur détermination de résister et d'assurer eux-mêmes leur protection et leur défense.

32. Il faut qu'Israël revienne à la raison et qu'il comprenne une fois pour toutes qu'il n'obtiendra pas la paix par des actes de terreur et d'intimidation. Si Israël veut parvenir à cette paix qu'il prétend rechercher, il faut qu'il mette fin à ses actes d'agression, qu'il respecte les décisions de ce conseil et respecte le conseil lui-même, et qu'il accepte de collaborer avec les puissances qui s'efforcent inlassablement de trouver une solution pacifique à l'ensemble du problème. Par sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a ouvert la voie à un tel règlement, mais Israël s'obstine dans son intransigeance et fait avorter toute tentative allant dans le sens préconisé par la résolution. En se déclarant fermement disposé à mettre en oeuvre cette résolution et à en faciliter l'application, Israël ouvrirait la voie à un règlement général du conflit, dans la paix et le respect des droits de chacun, et notamment de ceux qui ont eu le plus à souffrir de ce conflit : les Arabes de Palestine. Il faut qu'Israël cesse de faire obstacle à toute négociation; il faut qu'Israël cesse de menacer d'annexer telle ou telle partie des territoires occupés. Il faut qu'il déclare solennellement qu'il est prêt à se retirer des territoires occupés; il faut aussi qu'il se rende bien compte que, comme l'en a averti le Conseil, la conquête de territoires et la poursuite d'une politique d'expansion par la force armée sont incompatibles avec la règle de droit que défendent les Nations Unies. C'est dans ces conditions seulement que l'on peut espérer instaurer un climat véritablement favorable à un règlement pacifique. Pour sa part, le Liban a fait tout ce qui était en son pouvoir pour favoriser un tel climat.

33. Toutefois, le problème tient encore essentiellement au fait qu'Israël se refuse à se soumettre aux règles du droit international et aux lois de la morale, et qu'il rejette les décisions et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. S'il est, parmi les Etats Membres de l'ONU, un Etat qui devrait appliquer ces décisions avec une rigueur et un zèle tout particuliers, c'est bien Israël, car Israël doit son existence même à l'Organisation. Seul entre tous les Etats, Israël n'avait aucune existence territoriale, politique ou juridique, ni aucun statut avant que ne soit mis au point le plan de partage de 1947. En vertu de ce plan, on a artificiellement prélevé une partie de la Palestine arabe, qui

appartenait historiquement et juridiquement aux Arabes — chrétiens et musulmans — de la Palestine, pour en faire le tremplin des visées expansionnistes d'Israël sur le Moyen-Orient arabe. Si Israël voulait faire vraiment preuve de loyauté à l'égard de son créateur, de sa raison d'être, l'Organisation des Nations Unies, il serait le premier à se conformer aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et à écouter les appels et les avertissements de l'Organisation lorsqu'elle lui demande de renoncer à ses actes de violence incessants contre les Arabes et de ne plus infliger aux populations arabes des territoires occupés un traitement qui constitue une violation des droits de l'homme.

34. Le mouvement de libération de la Palestine est issu de la masse de réfugiés arabes de Palestine, au nombre d'un million et demi, qui continuent d'ailleurs de grossir les rangs du mouvement de résistance. Ce mouvement a aussi des racines dans la population arabe d'Israël lui-même. Partout, leurs frères viennent rejoindre les vaillants résistants; jour après jour le mouvement s'étend et se renforce. Le peuple de Palestine a des griefs très sérieux car il est victime d'une très grave injustice.

35. Au cours de la discussion, on a fait valoir que les pourparlers diplomatiques qui ont eu lieu ces derniers mois étaient indispensables pour aider à trouver une formule permettant de garantir la sécurité d'Israël. Mais qu'en est-il de la sécurité du million et demi d'Arabes de la Palestine, chrétiens et musulmans? Que fait-on pour assurer leur sécurité future? Doivent-ils compter sur ces quelques malheureux millions que leur procure d'une année à l'autre la charité des Nations Unies? Doivent-ils compter sur les 7 cents par personne et par jour qui leur permettent de subsister en espérant un avenir meilleur et des conditions de vie raisonnables?

36. Le Conseil de sécurité, et notamment les quatre Grands, qui portent des responsabilités particulières pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité, feraient bien d'examiner la base même de tout le problème palestinien, à savoir les souffrances et la tragique destinée du peuple palestinien; c'est lui le légitime propriétaire des terres, des villes, des villages, des fermes et des vergers, qu'au prix de son sang, de sa sueur et de son labeur il a bâtis et cultivés depuis de nombreuses générations.

37. La dernière attaque menée contre des villages du sud du Liban — sept villages situés en terrain découvert, où vivent des civils sans défense — n'a fait suite à aucune provocation de la part du Gouvernement ou du peuple libanais. Comme nous l'avons déjà dit, nous avons fait et continuons de faire tout notre possible pour que s'instaurent dans notre région des conditions favorables à la paix. Si Israël avait un motif valable de se plaindre, il aurait dû déposer plus tôt une plainte auprès du Conseil de sécurité, au lieu d'attendre pour ce faire que le Liban ait lui-même déposé la sienne.

38. Nous avons grande confiance dans le Conseil de sécurité. En prenant les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces attaques meurtrières et gratuites menées contre le Liban sans provocation de sa part, le Conseil affermira encore notre confiance, tout en créant le climat indispensable à un règlement pacifique au Moyen-Orient.

39. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le prochain orateur inscrit sur la liste est le représentant d'Israël, à qui je donne la parole.

40. **M. TEKOA** (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Le Conseil examine maintenant depuis trois jours les plaintes d'Israël et du Liban, et les faits sont clairs. Des forces terroristes irrégulières qui ont établi leurs bases sur le sol libanais, non sans poser de nombreux problèmes au Liban lui-même, ont lancé au cours de ces dernières semaines une série d'attaques armées contre Israël. Ces attaques ont souvent pris la forme de tirs d'artillerie dirigés, depuis le territoire libanais, contre des villes et des villages frontières israéliens. On a également enregistré des incursions de plus en plus nombreuses de saboteurs et de poseurs de mines dirigées essentiellement contre la population civile d'Israël.

41. En dépit des tentatives faites par Israël pour faire comprendre aux autorités libanaises qu'elles doivent mettre fin à ces graves violations du cessez-le-feu, les actes d'agression se sont répétés. Le Gouvernement israélien, responsable de la sécurité publique, s'est vu contraint de prendre des mesures de légitime défense contre les attaquants.

42. Or, comment le Liban a-t-il réagi devant cet état de choses ? Il ressort de la déclaration faite aujourd'hui par le représentant du Liban qu'il n'a pas réagi du tout. Le représentant du Liban a profité de sa déclaration liminaire du 13 août [1498<sup>ème</sup> séance] pour s'écarter tout à loisir de la question à l'ordre du jour, s'en prenant aux Juifs qui soutiennent Israël, insultant les gouvernements qui estiment qu'Israël doit continuer de résister sans faiblir à l'agression continue des pays arabes, et se laissant aller à diverses manifestations gratuites d'hostilité du même genre. En ce qui concerne la question à l'ordre du jour, on a enregistré en fait une seule réaction de la part du représentant du Liban : il s'est ridiculisé en niant que des attaques armées aient été menées contre Israël depuis le territoire libanais et il a essayé, sans trop insister, de faire croire qu'il ignorait l'existence de bases terroristes dans le sud du Liban. Cette argumentation n'est ni sérieuse ni honnête. Ce n'est pas la première fois que la délégation libanaise utilise ce procédé au Conseil. Le Président du Liban, M. Helou, a d'ailleurs lui-même admis que le Gouvernement libanais avait dû recourir à cette tactique lors des débats du Conseil de sécurité de décembre 1968. Le 1<sup>er</sup> juillet 1969, le quotidien de Beyrouth *Al-Hayat* publiait en effet ce qui suit :

"Le président Helou a notamment déclaré : "A la date du 3 novembre 1968, le nombre de saboteurs ayant leur base au Liban ne dépassait pas quelques centaines, et nous avons alors entrepris de résoudre le problème qu'ils posaient. Or, ils se sont mis soudain à publier de la propagande écrite dirigée contre nous, et leur nombre a dépassé plusieurs milliers." Le Président a ajouté : "Le Liban a soutenu devant le Conseil de sécurité qu'il n'y avait pas de bases de saboteurs sur son territoire, afin d'obtenir la condamnation d'Israël par le Conseil."

43. Etant donné ces révélations du président Helou, quel crédit pouvons-nous accorder aujourd'hui aux dénégations et aux affirmations du Liban ? Au moment de tirer les conclusions de nos délibérations, les membres du Conseil de

sécurité ne manqueront pas de mettre en parallèle, d'une part, les faits tels qu'ils sont et, d'autre part, les tentatives futiles que fait le représentant du Liban pour induire le Conseil en erreur.

44. L'existence au sud du Liban de camps de terroristes est maintenant un fait parfaitement établi. Outre les récits de témoins oculaires et les déclarations sur la question que j'ai cités le 13 août, je voudrais signaler à l'attention du Conseil une liste longue et détaillée de toutes les bases de terroristes existant dans la région, liste publiée le 12 août – il y a trois jours – dans le quotidien libanais *Al-Hayat* :

"Le groupe Saiqa a son quartier général dans la forteresse de Shiva, que la population locale utilise en hiver comme école. Cette forteresse est située sur un plateau qui fait face à la frontière israélienne et elle est en partie fortifiée. Elle est entourée de divers bâtiments qui, pour la plupart, sont sous la surveillance des saboteurs ou des éléments de la population locale qui leur sont favorables.

"Le groupe Fatah est concentré surtout à Ein Kania, près de Shuya, villages se trouvant à 30 kilomètres de la frontière israélienne. Il y a trois jours, le groupe Fatah a transféré une partie de ses canons antiaériens à la ferme de Shiba, après avoir entendu dire qu'Israël pourrait effectuer des attaques aériennes. La ferme de Shiba est en territoire libanais.

"Les bases du Front de libération de la Palestine se trouvent dans la région de Rashia."

Le journal libanais ajoute : "Les deux factions du Front de libération de la Palestine sont concentrées dans la plupart des localités qui ont été bombardées par Israël."

45. Ce sont ces mêmes localités que le représentant du Liban juge devoir qualifier de "paisibles villages".

46. Le 12 juillet 1969, le quotidien de Beyrouth *Al-Hayat* a reproduit une déclaration de M. Raymond Edde, ancien ministre libanais, qui aurait dit notamment :

"Les saboteurs se sont introduits au Liban en petit nombre (une soixantaine d'hommes), avant la formation du Cabinet des Quatre, dont je faisais partie. La question des saboteurs a été soulevée pendant que ce cabinet était au pouvoir, mais le Premier Ministre, Abdallah El-Yafi, s'est refusé à expulser ces éléments par la force. Il était impossible d'exposer ouvertement le problème, le Liban ayant déposé une plainte contre Israël au Conseil de sécurité où il soutenait qu'il n'y avait pas de saboteurs au Liban."

47. Parmi les arguments avancés par le représentant du Liban, dans l'intention évidente de masquer et de déformer la vérité, je relève l'affirmation selon laquelle l'action défensive menée par Israël le 11 août aurait été dirigée, pour quelque obscure raison, non pas contre les bases d'où opèrent ses agresseurs, mais contre des villages habités par des civils. Comme je l'ai indiqué dans ma déclaration du 13 août, en citant des communiqués du commandement des forces terroristes, les organisations de saboteurs n'éprouvent

pas les mêmes scrupules que le représentant du Liban à admettre que c'étaient leurs bases – et non pas des villages abritant des civils – que visaient les opérations défensives menées par Israël. La presse libanaise elle-même n'a pas essayé de dissimuler cette réalité. Ainsi, on pouvait lire dans le quotidien *Al-Nahar* du 12 août :

“Des personnes venant de villages de la région d'Aroub ont dit que l'attaque israélienne contre les bases terroristes avait eu lieu pendant que les saboteurs étaient en train de déjeuner.”

48. Il semble donc que, tandis que le représentant du Liban cherche à induire le Conseil de sécurité en erreur, comme il l'a déjà fait lors du débat de décembre 1968, le public libanais, lui, connaît bien la vérité.

49. Quant au refus du représentant du Liban de reconnaître que les attaques dirigées contre des villes et des villages israéliens situés le long de la frontière septentrionale d'Israël ont été menées à partir du territoire libanais, il suffit de se reporter, une fois encore, aux communiqués publiés presque chaque jour par les différentes organisations terroristes et diffusés par la radio de Beyrouth, de Damas, du Caire et d'Amman. Je citerai par exemple une émission de la “Voix d'Al Fatah”, diffusée par la radio du Caire le 13 août : comme d'habitude, Al Fatah n'a nullement cherché à dissimuler l'existence de bases militaires sous son contrôle en territoire libanais, et n'a pas nié non plus être à l'origine des attaques lancées contre les villes et les villages israéliens. Al Fatah a notamment déclaré : “Nous avons riposté en attaquant Giryat Shemona avant même que le sang de nos combattants des collines du Liban ait eu le temps de sécher.”

50. Les faits sont clairs, indéniables; il reste maintenant à savoir si l'on entend en tirer des conclusions propres à favoriser le respect du cessez-le-feu, ou au contraire – et ce serait regrettable – des conclusions qui le rendront plus précaire encore.

51. Il est un point important sur lequel les délégations libanaise et israélienne semblent s'accorder, comme en témoignent les déclarations faites par le représentant du Liban le 13 août et aujourd'hui même : le terrorisme – ou les opérations des *fedayin*, pour reprendre une expression que les gouvernements des pays arabes préfèrent employer – ne date pas d'hier; il a toujours fait partie du conflit qui dure depuis 20 ans, de cette guerre que les Arabes mènent contre Israël depuis 1948. Le représentant du Liban préfère éluder le problème en présentant ce genre de guerre comme étant le fait de réfugiés palestiniens mécontents de leur sort. Or, cet argument n'est pas nouveau et n'est guère convaincant. L'Égypte y a déjà eu recours à propos de l'activité des *fedayin* dans les années 50, jusqu'à ce que le président Nasser, obéissant à des impératifs de politique intérieure, commence à admettre ouvertement et franchement que les unités de *fedayin* faisaient partie intégrante des forces armées égyptiennes. La Syrie a elle aussi avancé ce même argument devant le Conseil de sécurité dans les années 60. Là encore, les faits démentaient cette affirmation, puisque le Gouvernement et l'armée syriens accordaient ouvertement et officiellement leur appui aux commandos terroristes d'Al Fatah en Syrie,

assurant leur entraînement, leur soutien financier et la direction de leurs opérations.

52. En reconnaissant que la guerre terroriste contre Israël dure depuis 20 ans, tout en affirmant que cette guerre est menée par des réfugiés palestiniens qui s'en prennent à l'existence même d'Israël, le Liban n'est pas sans éveiller de sinistres échos. Telle est en fait la philosophie d'un Shukairy, de collaborateurs des nazis et de criminels de guerre tels que Hajimin El-Huseini. Le monde est témoin qu'il s'agit là maintenant d'un argument avancé officiellement par le Liban. On ne saurait le prendre à la légère, étant donné la manière dont s'est exprimé le Président du Liban, M. Helou, qui a déclaré sur les antennes de Radio-Beyrouth, le 5 juillet dernier : “Au cours de ces deux dernières années, je n'ai jamais envisagé l'éventualité d'une solution politique. Le conflit qui oppose Israël aux Arabes n'est ni territorial, ni politique.”

53. Voilà qui n'est pas mâcher ses mots. Nous sommes en fait au coeur même du conflit : le refus des Arabes de reconnaître le droit du peuple d'Israël à l'indépendance et à la souveraineté. Il est bien évident qu'étant donné cette attitude les efforts entrepris pour régler le conflit et pour passer du cessez-le-feu à une paix durable se heurteront à des obstacles considérables. Les membres du Conseil de sécurité songeront, j'en suis certain, à tout cela avant de tirer une conclusion, car la situation actuelle au Moyen-Orient est telle qu'une conclusion que l'on pourrait interpréter comme un encouragement à la déformation de la réalité, au rejet des responsabilités, à l'hostilité déchaînée et à la guerre permanente pourrait avoir les conséquences les plus graves.

54. Quant aux remarques faites aujourd'hui par le représentant du Liban à propos d'un règlement pacifique, il est inutile de se lancer dans une discussion abstraite pour déterminer dans quelle mesure les parties au conflit souhaitent la paix. Le Liban sait parfaitement qu'il peut sur-le-champ faire la paix avec Israël. Tout ce qu'il a à faire, c'est prendre place à la table des négociations aux côtés d'Israël. Le Liban sait aussi que le calme peut régner sur ses frontières s'il le veut. Il suffit pour cela qu'il observe scrupuleusement le cessez-le-feu.

55. M. MUUKA (Zambie) [traduit de l'anglais] : L'intervention de la Zambie dans le présent débat s'inspirera des considérations très importantes que voici. En premier lieu, la Zambie entretient des relations fraternelles tant avec Israël qu'avec le Liban. Nous ne pouvons donc que nous associer aux malheurs et aux succès de l'un et l'autre, et c'est là une position fort difficile lorsque l'un de ces pays dépose une plainte grave contre l'autre. Dans ces conditions, mon gouvernement ne peut que s'en tenir au principe auquel il a toujours été attaché : son jugement sera fondé uniquement sur l'appréciation des faits.

56. En second lieu, nous avons la ferme conviction que le recours à la force ne résout aucun problème et ne peut au contraire qu'aggraver une situation donnée. Nous croyons que pour que la paix s'instaure entre les nations, il est indispensable que les États renoncent à l'emploi de la force, sous quelque forme que ce soit, contre d'autres États. Nous pensons également qu'il est bon de rappeler, à propos de

l'affaire dont le Conseil est saisi, les deux déclarations suivantes, faites respectivement par le représentant du Liban et le représentant d'Israël :

“Les pays et les peuples arabes ont recherché et continuent à rechercher sincèrement la paix; en effet, c'est dans un climat de paix qu'ils pourront tirer parti de leurs immenses ressources économiques et utiliser leurs connaissances pour élever leur niveau de vie.

“Il est une chose qui pourrait aider le peuple juif de Palestine : ce serait qu'il décide sincèrement et sans arrière-pensée de vivre en paix avec ses voisins. Alors, on n'aura plus besoin d'un seul avion.” [1498ème séance, par. 28 et 37.]

“Il n'est pas trop tard pour assurer le respect du cessez-le-feu entre le Liban et Israël. Il n'est pas trop tard pour que le Conseil de sécurité demande au Liban de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du cessez-le-feu. Un tel appel pourrait fort bien s'avérer déterminant pour l'évolution de la situation dans la région.” [Ibid., par. 87.]

En fait, ce matin encore, nous avons entendu des déclarations dans le même sens.

57. Les deux déclarations que j'ai citées, quelle que soit la position adoptée par leurs auteurs, permettent, si on les juxtapose, de déceler un fil directeur très important : le désir de paix entre les deux pays. C'est là ce que nous tenions à souligner en troisième lieu.

58. La quatrième considération qui ne peut manquer d'inspirer notre attitude est que l'une des parties au conflit a réaffirmé devant le Conseil qu'elle continuait à considérer la Convention d'armistice entre Israël et le Liban comme valide et qu'elle continuait de l'appliquer. Comme l'a dit M. Ghorra :

“Les autorités civiles et militaires libanaises ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour respecter scrupuleusement ces deux accords” — c'est-à-dire la Convention d'armistice et le cessez-le-feu — “et pour favoriser et maintenir la paix le long de la frontière sud du Liban.” [Ibid., par. 21.]

Bref, il existe pour résoudre tout conflit entre ces deux pays un mécanisme reconnu par le Conseil et il suffirait que les intéressés soient prêts à y recourir au lieu de recourir à la force armée.

59. Enfin, je ferai remarquer que ce conflit survient au moment où les quatre grandes puissances, avec l'assentiment du Conseil, recherchent sérieusement une solution d'ensemble à la crise du Moyen-Orient. Cela étant, est-il opportun d'étendre maintenant le théâtre des combats à la frontière israélo-libanaise, où l'on observe depuis longtemps une paix relative ?

60. J'ai encore à l'esprit le conseil fort judicieux que le Président du Conseil nous a donné hier : il faut éviter que ce débat ne dégénère en une discussion générale stérile. Par ailleurs, je suis moi aussi convaincu, comme l'a dit notre

ambassadeur devant le Conseil, le 1er avril 1969, à propos de la plainte de la Jordanie contre Israël que “le drame dont nous avons à connaître requiert des têtes froides, car des émotions exacerbées ne sont guère de nature, certes, à servir les intérêts de la paix en cette région du globe” [1472ème séance, par. 24].

61. Après avoir écouté attentivement tous les arguments avancés de part et d'autre, ma délégation constate avec une grande inquiétude que l'une des parties au conflit continue de soutenir et d'appliquer une politique de représailles au-delà de frontières internationales. Israël persiste à tenir ses voisins pour entièrement responsables de toute action menée par des Palestiniens déracinés en vue de recouvrer leurs droits inaliénables, que ces voisins participent ou non à des actes. Il serait intéressant de savoir ce que dirait Israël si ses voisins se mettaient à leur tour à dénoncer vigoureusement les pays dont les communautés juives ont financé sa politique dite de représailles. Mais cette question ne présente peut-être qu'un intérêt purement théorique. Ce qui est plus grave, c'est qu'Israël ait préféré recourir à la force armée alors qu'il aurait pu déposer une plainte à propos de ces 21 incidents auprès des observateurs mis en place en vertu de la Convention d'armistice, ou auprès du Conseil de sécurité lui-même.

62. L'attaque aérienne lancée par Israël, qui est déjà en elle-même un acte grave, est d'autant plus impardonnable que l'on sait que l'on a employé le napalm contre des villages habités par des civils. Outre les pertes tragiques de vies innocentes qu'entraîne généralement une attaque de ce genre, elle ne peut qu'exacerber les sentiments du peuple libanais. Il est normal que les habitants du Liban méridional, sachant comment les choses se sont passées ailleurs, craignent que cette attaque ne soit le prélude à l'annexion et à l'occupation de leur sol par Israël. C'est pourquoi le Conseil doit voir au-delà des tragiques événements du lundi 11 août. Tout en déplorant les pertes de vies humaines et les dégâts matériels subis par des civils, nous devons nous efforcer de rétablir la confiance du peuple libanais dans l'ordre mondial que représente l'Organisation des Nations Unies.

63. Le Liban est un petit pays et ne peut certainement pas être taxé de militarisme. Il est à noter que même sous l'outrage il a encore réclamé la paix avec Israël. Pour un pays qui abrite au moins 150 000 réfugiés palestiniens, ce n'est pas là tâche facile. Alors que les efforts conjugués de la communauté internationale ne suffisent pas à couvrir les besoins essentiels des réfugiés de la région, le Liban sacrifie tout, y compris sa propre sécurité, pour répondre à l'appel lancé par les Nations Unies en faveur de l'assistance aux réfugiés. Nous ne pouvons certes pas lui faire défaut, d'autant qu'en l'occurrence ses revendications sont fort modestes. D'ailleurs, lui refuser notre soutien reviendrait à accepter l'extension de la zone du conflit, alors que tous nos efforts devraient s'exercer dans le sens contraire.

64. Pour sa part, la Zambie demeure fermement attachée à la recherche d'une paix durable, juste et sûre — juste pour les Juifs comme pour les Palestiniens et sûre pour tous les Etats de la région dans la limite de leurs frontières véritables. Conformément à la Charte des Nations Unies, nous demeurons opposés à l'emploi de la force dans les

relations internationales. A notre sens, le Conseil doit contribuer à la réalisation du désir qu'ont tous les pays épris de paix, et notamment les plus faibles d'entre eux, de vivre sans crainte d'être attaqués par leurs voisins militairement puissants. A cet égard, il faudrait recommander à Israël d'utiliser les méthodes reconnues sur le plan international qui existent pour le règlement des conflits, au lieu de recourir à la force au moindre prétexte. Nous espérons aussi qu'il n'est pas trop tard pour qu'Israël agisse de la sorte car, ce faisant, il contribuerait à renverser le cours tragique des événements dans la région.

65. Etant donné l'inquiétude que nous éprouvons devant l'intensification du conflit et notre désir de soutenir les

efforts de paix et non de les contrecarrer, nous ne pouvons que conclure qu'Israël a commis une faute grave en attaquant le Liban.

66. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Si aucun autre représentant ne désire prendre la parole, je vais lever la séance. Il a été décidé, après les consultations habituelles, que la prochaine séance aurait lieu lundi 18 août, à 15 heures. Bien entendu, on pourrait dans l'intervalle poursuivre les conversations en cours et les mener à bonne fin.

*La séance est levée à 12 h 20.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---